

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cinieri,
Mme Genevard, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, M. Le Fur et M. Lurton

ARTICLE 5

Après le mot :

« droit »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« , sous réserve des conventions conclues entre le Centre national de la musique et lesdites associations, à la date d'effet de leur dissolution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réécriture en commission de l'article 5 a permis de lever les doutes que la rédaction initiale faisaient peser sur le principe constitutionnel de liberté d'association. Mais des doutes subsistent encore sur l'atteinte portée au droit de propriété puisqu'en l'état le transfert des biens, droits et obligations des associations se fera à titre gratuit et sans indemnité. Cet amendement vise à permettre que les transferts soient traités par la voie du conventionnement, et ainsi à sécuriser juridiquement la création du CNM.